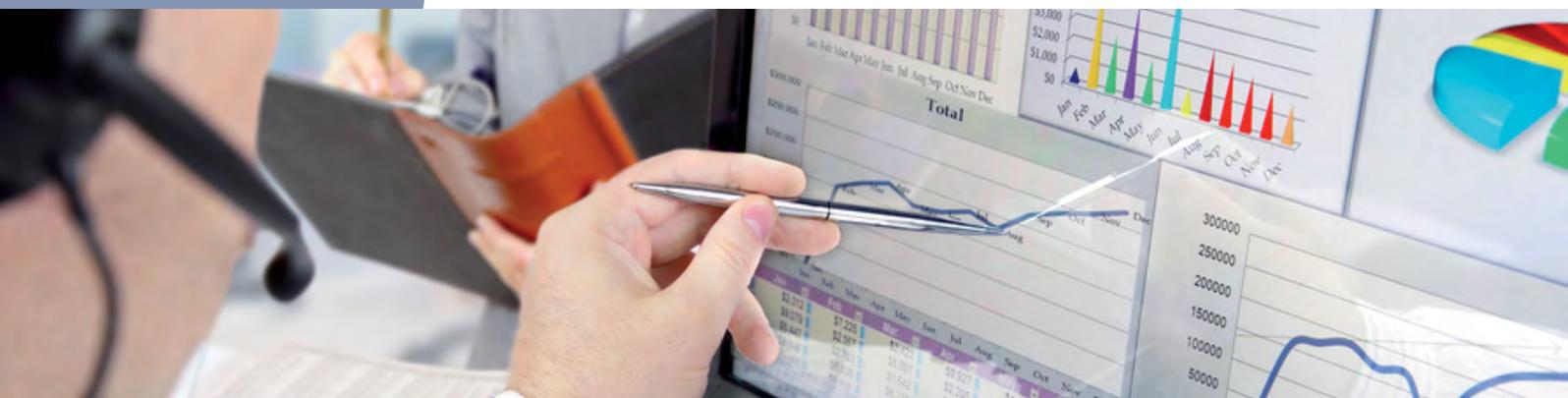


La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



INTERVIEW

Entretien avec Rémi Bouchez,
nouveau président de la commission
des sanctions de l'ACPR

FOCUS

Enquêtes sur les taux de revalorisation

ANALYSES

Solvabilité II : les recommandations
de l'EIOPA sur les mesures
contra-cycliques

SOMMAIRE

ACTUALITÉS

- L'Autorité de contrôle prudentiel devient l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) P. 4
- Mouvements P. 4
- Première approbation de codes de conduite par l'ACPR P. 5
- Préparation à CRD IV P. 5
- Règlement EMIR : répartition des compétences respectives de l'ACPR et de l'AMF P. 6
- Colloque académique de l'ACPR P. 6
- Un nouveau statut de société de financement P. 7

INTERVIEW

- Entretien avec Rémi Bouchez, nouveau président de la commission des sanctions de l'ACPR P. 8

FOCUS

- Point sur les dernières décisions prises par la commission des sanctions de l'ACPR P. 9
- Enquêtes sur les taux de revalorisation P. 10
- Les nouvelles missions de l'ACPR P. 12

PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

- La recommandation 2010-R-01 « Produits complexes » à la lumière des modifications législatives récentes et de nouvelles formules sur le marché P. 13
- Les monnaies locales P. 14

ANALYSES

- Solvabilité II : les recommandations de l'EIOPA sur les mesures contra-cycliques P. 16

ACTIVITÉS DU COLLÈGE

- Agréments et retraits d'agréments devenus définitifs au cours des mois de juin, juillet et août 2013 P. 18
- Liste du registre officiel du 8 juin au 16 septembre 2013 P. 19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

- Principaux textes parus au JO depuis le 1^{er} juillet 2013 P. 20



La Revue de l'ACPR, magazine bimestriel réalisé par l'Unité Communication de l'ACPR – n° 14 – septembre - octobre 2013 – 61 rue Taitbout 75009 Paris

• Directeur de la publication: Fabrice Pesin • Directeur de la rédaction: Geneviève Marc • Ont participé : Yvan Bazouni, Kenza Benqeddi, Jean-Manuel Clemmer, Sophie Fernandes, Henri Fraisse, Nicolas Joly, Danièle Koubi, Louis Laurent, Gilles Petit, Olivier Prato, Martin Ribas, Barbara Souverain-Dez, Raphaël Thebault • Contact Unité Communication : Tél. : 01 49 95 40 29 • Conception et réalisation: Valérie Cornet • Crédit photo : Pascal Assailly / Banque de France - Marc Bertrand / ACPR - Valérie Cornet / ACPR - Aromant / Shutterstock - Nan728 / Shutterstock • Impression : atelier reprographie ACP



Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel est devenue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires. En charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier, elle est dotée de nouveaux pouvoirs en matière de prévention et de gestion des crises bancaires qui s'ajoutent à ses missions de supervision.

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL DEVIENT L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)

L'article L. 612-1, II-4°, du code monétaire et financier (inséré par la loi du 26 juillet 2013) précise que l'ACPR est chargée « de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires (...) dont l'objet est de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public ». D'un point de vue pratique, ce changement de dénomination s'accom-

pagne d'un changement de logo. Afin de capitaliser sur la récente notoriété de l'ACP, il est apparu nécessaire de privilégier la continuité en modifiant au minimum le bloc marque...

Cette publication devient désormais : « La Revue de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ».

L'URL du site Internet de l'ACPR est : www.acpr.banque-france.fr et il vous suffira de rajouter un « r » à « acp » dans les adresses de messagerie de vos interlocuteurs habituels.

Pour plus d'informations sur les nouvelles missions de l'ACPR en matière de résolution : rendez-vous page 12. ●

MOUVEMENTS



Jean-Philippe Thierry,

vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel depuis sa création en mars 2010, a souhaité mettre fin à son mandat, à l'âge de 65 ans. Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR, a vivement remercié Jean-Philippe Thierry

et a rendu hommage à son action au sein de l'Autorité de contrôle : « En apportant à la nouvelle autorité tout son professionnalisme et sa grande connaissance du secteur de l'assurance, Jean-Philippe Thierry lui a permis d'atteindre les objectifs de la fusion et en particulier le renforcement d'un contrôle adapté à chaque secteur, contribuant ainsi au renforcement de la stabilité financière et de la protection de la clientèle ».

Le gouverneur de la Banque de France a saisi le gouvernement, conformément aux dispositions du code monétaire et financier, pour pourvoir à son remplacement dans ses fonctions.

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures en sciences économiques, Jean-Philippe Thierry intègre GPA Assurances en 1978 où il occupe plusieurs fonctions avant d'en prendre la direction générale en 1985. De 1989 à 1998, il est directeur général puis président-directeur général d'Athéna Assurances et associé gérant de Worms & Cie.

En 1998, il rejoint le groupe Generali en tant que président-directeur général de Generali France, puis président d'Europ

Assistance. En 2001, il devient président-directeur général des Assurances générales de France (AGF) et président d'Euler-Hermès et de Mondial Assistance. Début 2006, il est nommé membre du directoire d'Allianz SE (Munich). De 1996 à 2008, il est également président de la Fédération française des sociétés anonymes d'assurances (FFSAA) et vice-président de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA). En mars 2010, il est nommé, par arrêté ministériel, vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel, devenue Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.



Cyril Roux,

premier secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, est nommé sous-gouverneur de la Banque centrale irlandaise, à compter du 1^{er} octobre prochain.

Ancien élève de l'École polytechnique et docteur en finance de l'université américaine

d'Harvard, il a travaillé dix ans au sein du groupe AXA et trois ans à la direction du Trésor. En 2008, il devient secrétaire général adjoint à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et est nommé, en 2010, premier secrétaire général adjoint de l'ACP. ●

PREMIÈRE APPROBATION DE CODES DE CONDUITE PAR L'ACPR

Lors de sa séance du 24 juin 2013, le collège de l'ACPR a approuvé les dispositions de deux normes professionnelles de la Fédération bancaire française (FBF) comme « codes de bonne conduite ». Ces codes ainsi approuvés visent à améliorer la lisibilité et l'information des clients en matière tarifaire.

La FBF a présenté une demande portant sur deux de ses normes professionnelles adoptées dans le prolongement des travaux du Comité consultatif du secteur financier sur la tarification des services bancaires :

- la première est relative à la restitution, sur les relevés de compte, du total mensuel des frais bancaires et du montant de l'autorisation de découvert. La réglementation actuelle n'impose ni de préciser le total mensuel des frais bancaires, ni de faire figurer le montant exact du découvert accordé sur les relevés de compte ;

- la seconde porte sur la présentation des plaquettes tarifaires des banques suivant un sommaire-type et un extrait standard des tarifs. Cette harmonisation de la présentation des plaquettes est de nature à faciliter la comparaison des tarifs par les consommateurs. L'extrait standard des tarifs permet également d'identifier facilement les tarifs des services les plus fréquemment utilisés.

RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE

La loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a introduit dans le code monétaire et financier (article L. 612-29-1) le pouvoir pour l'ACPR d'approuver **des codes de bonne conduite en matière de commercialisation et de protection de la clientèle**.

En application des dispositions de cet article, les associations professionnelles représentant les intérêts d'une ou plu-

sieurs catégories de personnes relevant de la compétence de l'ACPR ou pouvant être soumises à son contrôle peuvent demander à celle-ci d'approuver tout ou partie des codes de bonne conduite qu'elles ont élaborés. **La publication de l'approbation de ces codes par l'ACPR les rend applicables à tous les adhérents de l'association qui a demandé cette approbation.**

Les associations professionnelles qui souhaitent déposer une demande d'approbation en saisissent l'Autorité selon les modalités prévues par l'instruction n° 2011-I-19.

L'ACPR publie sur son site Internet un recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées dont elle assure le respect, consultable sur : www.acpr.banque-france.fr/textes-de-reference/recueil-pratiques-commerciales.html ●

PRÉPARATION À CRD IV

Retour sur la mise en place du nouveau cadre réglementaire CRD IV évoqué dans le dernier numéro de la Revue.

DES STANDARDS TECHNIQUES EN COURS DE FINALISATION

Le règlement (CRR) et la directive formant le paquet CRD IV ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 26 juin 2013 pour une entrée en application à partir du 1^{er} janvier 2014. CRD IV doit encore être complété par une centaine de standards techniques que l'Autorité bancaire européenne (EBA) a pour mandat de rédiger, pour adoption par la Commission européenne dans les trois mois. Les standards attendus pour 2013 sont déjà pour la plupart finalisés ; c'est le cas notamment du standard technique relatif au *reporting*, publié sur le site de l'EBA¹ le 26 juillet dernier. Couvrant la solvabilité, la liquidité, le ratio de levier, les grands risques (COREP), ainsi que l'information financière (FINREP), il entre en application en même temps que le règlement et donnera lieu à une première remise de données pour l'arrêté du 31 mars 2014.

UNE REFONTE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

La publication officielle de CRD IV a permis l'accélération des travaux nécessaires à l'adaptation du cadre réglementaire fran-

çais. La transposition de la directive suit le calendrier fixé. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires, promulguée le 26 juillet 2013, transpose déjà une partie des dispositions de la directive relatives à la gouvernance, à l'encadrement des rémunérations, à la surveillance macro-prudentielle et aux pouvoirs de sanction de l'ACPR.

Les autres nouvelles dispositions devront être transposées via un véhicule législatif propre d'ici la fin de l'année. L'ACPR mène à cet effet, depuis juillet, les consultations avec la place, sous l'égide de la direction générale du Trésor. Une refonte de la réglementation nationale est également en cours, afin de supprimer les dispositions qui deviendront caduques avec l'application directe de CRR.

Enfin, CRR n'étant pas applicable aux établissements ne recevant pas de fonds du public et ne procédant pas à des émissions permanentes de titres, un nouveau statut a été créé afin de maintenir l'assujettissement des sociétés n'exerçant que des activités de crédit au contrôle de l'ACPR. Une ordonnance du 27 juin 2013 a ainsi créé le statut de société de financement (cf. article p. 7). Un arrêté ministériel est en cours d'élaboration pour préciser le régime prudentiel qui leur sera applicable à compter de 2014. ●

1. www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-reporting/implementing-technical-standard-on-supervisory-reporting-corep-corep-large-exposures-and-finrep

RÈGLEMENT EMIR : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'ACPR ET DE L'AMF

L'ACPR et l'AMF ont détaillé, dans un communiqué de presse et dans un tableau synthétique, la répartition de leurs compétences respectives pour l'application du règlement européen EMIR. Celui-ci institue une obligation de déclaration de l'ensemble des transactions sur produits dérivés et une obligation de compensation centrale pour les produits dérivés de gré à gré suffisamment liquides et standardisés, permettant ainsi de renforcer la stabilité financière.

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient préciser la répartition des compétences entre les deux autorités pour la supervision des obligations prévues par le règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré. Ainsi, pour les domaines suivants :

- **l'obligation de compensation centrale** : l'AMF est compétente pour contrôler le respect de cette

obligation, que la contrepartie au contrat dérivé soit un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou de réassurance, une société de gestion ou une contrepartie non financière ;

- **l'obligation de déclaration des transactions à un référentiel central de données** : l'AMF contrôle le respect de cette obligation, quel que soit le statut de la contrepartie au contrat dérivé ;
- **le recours à des techniques d'atténuation des risques** : l'ACPR veille au respect de ces obligations par les établissements de crédit non prestataires de services d'investissement et les entreprises d'assurance ou de réassurance. De son côté, l'AMF est compétente pour contrôler les sociétés de gestion et les contreparties non financières. S'agissant des entreprises d'investissement et

des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, pour lesquels il existe déjà une compétence partagée entre l'AMF et l'ACPR (en matière d'agrément ou de contrôle des règles prudentielles, professionnelles ou d'organisation), la supervision est assurée de manière coordonnée par les deux autorités, conformément à leur champ de compétence respectif ;

- **les demandes d'exemption** : les transactions réalisées au sein d'un même groupe peuvent bénéficier d'exemption. Le traitement des demandes d'exemption relève de l'ACPR pour les contreparties soumises à sa supervision et de l'AMF pour les sociétés de gestion et les contreparties non financières.

Le tableau récapitulatif est disponible sur les sites Internet de l'ACPR et l'AMF. ●

COLLOQUE ACADÉMIQUE DE L'ACPR

L'ACPR organise les 14 et 15 octobre 2013 une conférence académique autour du thème de « **l'influence des changements en termes de réglementation et de supervision sur l'économie réelle et la prise de risque des agents financiers** ». Celle-ci réunira, dans l'espace Auditorium de la Banque de France, des chercheurs et praticiens du monde entier. Elle s'inscrit dans le prolongement d'une conférence organisée, conjointement avec la Banque de France, en novembre 2012, sur l'évaluation des risques et la construction de nouveaux outils pour les régulateurs.

Au cours du séminaire, une table ronde sera notamment organisée autour de Benoît Coeuré, membre du directoire de la BCE, Luc Laeven du département de la recherche au Fonds monétaire international, Danièle Nouy, secrétaire général de l'ACPR.

Plusieurs études seront également présentées. Elles portent sur les conséquences des évolutions prudentielles introduites dans différents pays : introduction de système de garantie des dépôts, renforcement du soutien étatique au secteur ban-

caire, modification des exigences en fonds propres, exigences supplémentaires en réserves obligatoires, différenciation en termes d'intensité et de sévérité des actions des régulateurs. D'autres études s'appuient sur les chocs induits par la crise, notamment sur le retrait massif de capitaux étrangers ou la dépréciation de dettes souveraines pour mesurer l'influence de la solvabilité et de la liquidité du système bancaire sur l'économie réelle. Ont également été analysés : la valeur de marché des banques, le degré de diversification des portefeuilles, les ratios d'endettement, le niveau des expositions bilatérales, la distribution du crédit au secteur non financier, l'investissement des entreprises, l'intensité du commerce international. Tous ces sujets ont été étudiés à l'aune de ces chocs exogènes ou de modifications réglementaires.

Ce colloque s'adresse essentiellement aux chercheurs. Pour s'inscrire, rendez-vous sur le site Internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr dans la rubrique « Études / Séminaires de recherche ». ●

UN NOUVEAU STATUT DE SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT

Retour sur les principaux aspects du nouveau régime des sociétés de financement et des établissements de crédit spécialisés.

La directive CRD IV a pour effet de modifier la définition de la notion d'établissement de crédit : l'octroi de crédits et la réception de fonds remboursables au public.

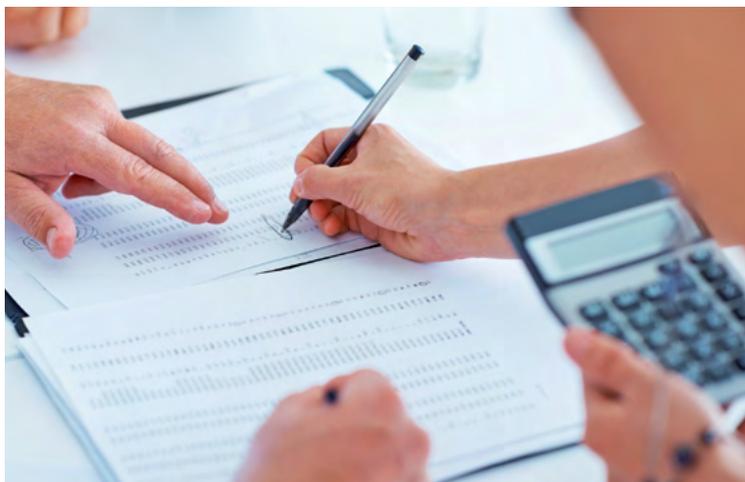
Cette évolution entraîne trois conséquences sur le périmètre des activités que peuvent exercer les EC français :

1. l'agrément d'EC ne pourra plus être délivré qu'à des entités qui effectuent cumulativement des opérations de crédit et de la réception de fonds remboursables du public ;
2. conformément à un considérant de la directive bancaire, repris dans la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRD IV), la notion de « *fonds remboursables du public* » s'entend de façon plus large, puisqu'elle inclut « *l'émission continue d'obligations et d'autres titres comparables* » ;
3. la distinction opérée par le droit français entre les fonds de moins de deux ans et ceux de plus de deux ans de terme est appelée à disparaître.

L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 19 de la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement, tire les conséquences de ces évolutions.

Elle prévoit de remplacer le statut de société financière par un nouveau statut d'**établissement de crédit spécialisé (ECS)**, qui permettra de recevoir toute forme de fonds remboursables du public et d'effectuer les autres opérations de banque dans les limites de l'agrément reçu. Ces établissements seront tenus de respecter les dispositions de CRR-CRD IV et conserveront, en tant qu'EC, le droit au passeport européen et l'accès au refinancement de la banque centrale. Les sociétés de crédit foncier (SCF) et les sociétés de financement de l'habitat (SFH) relèveront de ce statut, dans la mesure où elles émettent des obligations sécurisées qui constituent de la réception de fonds remboursables du public.

Un nouveau statut national de société de financement sera créé. Il permettra d'effectuer des opérations de crédit dans les conditions définies par l'agrément ainsi que les services connexes non réglementés, sans pouvoir recevoir de fonds remboursables du public. Pour fournir des services financiers régis par le droit communautaire, tels que les services de paiement ou les services d'investissement, ces sociétés de finan-



cement devront par ailleurs disposer de l'agrément nécessaire. Le régime législatif de ces sociétés s'inspire autant que possible de celui des établissements de crédit, toutefois :

1. les sociétés de financement perdront le droit au passeport (sauf si elles répondent aux conditions posées pour l'exception prévue en faveur des établissements financiers) ;
2. elles n'auront pas accès au refinancement de la banque centrale. Elles pourront notamment se refinancer auprès des EC ou émettre des titres de créance, dans des conditions prévues par décret.

La possibilité est maintenue pour l'État de confier une mission permanente d'intérêt public à un EC, mais la catégorie même des institutions financières spécialisées disparaît. Les établissements concernés relèveront des statuts nouvellement créés.

L'ordonnance adapte par ailleurs les dispositions législatives en vigueur, notamment le code de la consommation et le code général des impôts, pour en étendre le champ d'application aux sociétés de financement, lorsque c'est nécessaire. Ce dispositif est étendu, avec les adaptations qui s'imposent, aux collectivités du Pacifique.

Les dispositions transitoires de l'ordonnance répondent à une exigence de simplicité administrative et de continuité juridique pour les établissements. Les sociétés financières seront réputées agréées en qualité d'ECS à compter de l'entrée en vigueur du texte, le 1^{er} janvier 2014. Toutefois, ces sociétés (sauf les SCF et les SFH) pourront opter pour le statut de société de financement dans des conditions simplifiées, pendant un an, à compter du 1^{er} octobre 2013. ●



ENTRETIEN AVEC RÉMI BOUCHEZ

NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'ACPR

Nommé le 1^{er} août dernier, Rémi Bouchez revient sur son parcours et commente l'activité de la commission des sanctions, son évolution ainsi que les prochains défis à venir.

Pouvez-vous revenir sur votre parcours ?

Rémi Bouchez : J'ai commencé ma carrière au ministère des Finances, à la direction du Budget. J'ai ensuite été pendant plus de huit ans conseiller pour les affaires économiques au secrétariat général du Gouvernement. Au Conseil d'État, où j'ai été nommé en 2001, j'ai d'abord exercé des fonctions au contentieux. Je suis, depuis 2010, président adjoint de la section des finances. Je suis par ailleurs membre de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Vous étiez membre de la commission des sanctions avant d'être nommé à sa tête : comment appréciez-vous l'évolution de son activité ?

R. B. : Le nombre de saisines a augmenté, passant de 3 en 2011 à 9 en 2012, puis s'est stabilisé autour de ce niveau au premier semestre 2013 (4 procédures ouvertes depuis le 1^{er} janvier). Cette légère progression sur deux ans de l'activité répressive s'est accompagnée d'une diminution du nombre de griefs par affaire, évolution également favorable car elle permet de se concentrer sur les manquements les plus graves (les autres pouvant donner lieu à l'envoi d'une lettre de suite ou à une mesure de police administrative) et de sanctionner plus rapidement les insuffisances constatées. Au-delà de la punition infligée aux établissements fautifs, les affaires dont elle est saisie permettent à la commission de préciser son interprétation des textes dont l'ACPR doit surveiller la bonne application. À titre d'exemple, plusieurs des décisions récentes apportent des précisions sur le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du

terrorisme et les obligations en matière de contrôle interne, ou soulignent l'importance que le superviseur attache à une bonne maîtrise du risque de non-conformité. Parmi les différentes suites possibles aux contrôles effectués, la voie disciplinaire me semble être la seule à comporter cette dimension pédagogique allant au-delà de l'établissement mis en cause, en permettant à tous de comprendre ce qu'ils risquent effectivement s'ils commettent de tels manquements.

Quelles doivent être, selon vous, les relations entre le collège et la commission des sanctions ?

R. B. : Il est indispensable de veiller au respect de l'indépendance des deux organes qui composent l'ACPR, tout en faisant vivre son unité et en assurant la cohérence et l'efficacité de son action. L'indépendance de la commission vis-à-vis du collège résulte du code monétaire et financier qui interdit en particulier d'appartenir simultanément à ces deux organes. Et quand une affaire est en cours devant la commission, celle-ci se comporte comme un tribunal impartial ; le collège, représenté par l'un de ses membres, est l'autorité de poursuite, traitée à ce titre comme une « partie », à égalité avec l'organisme mis en cause. Cela n'empêche bien sûr pas que les deux organes coopèrent sur tous les sujets d'ordre général d'intérêt commun. C'est pour cela que, depuis l'année dernière, des rencontres entre le collège plénier et la commission sont régulièrement organisées. Entre ces rencontres, des groupes de travail conjoints peuvent être constitués sur des questions d'ordre général. Par ailleurs, des membres de la commis-

sion des sanctions assistent aux réunions des comités consultatifs mis en place par le collège.

Quelles sont les perspectives de la commission pour les mois qui viennent ?

R. B. : La mise en place du mécanisme de surveillance unique (MSU) va conduire, pour les établissements « significatifs » (en France, la quasi-totalité du système bancaire), à un transfert de compétence, en matière disciplinaire y compris, vers l'échelon européen. Il est encore trop tôt pour connaître les conséquences précises de ce transfert sur nos procédures et sur le nombre de saisines de la commission. Deux remarques cependant :

- il est prévu que la Banque centrale européenne (BCE) ait une compétence exclusive pour sanctionner les manquements de ces établissements à des dispositions du droit de l'Union directement applicables ; il reste à apprécier ce que cela implique exactement ;
- outre le secteur des assurances, non concerné, l'ACPR conserve ses compétences disciplinaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), et de contrôle des pratiques commerciales ; les services d'investissement et de paiement sont également exclus du MSU.

Par ailleurs, sur un tout autre plan, la commission doit emménager, fin 2013, dans de nouveaux locaux. Grâce à cette initiative du secrétariat général de l'ACPR, elle disposera d'un espace mieux adapté, avec notamment une salle d'audience dédiée. ●

POINT SUR LES DERNIÈRES DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION DES SANCTIONS DE L'ACPR

DÉCISION DU 18 JUILLET 2013 À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ ARCA PATRIMOINE

La commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire de 150 000 euros assortie d'un avertissement à l'encontre de la société Arca Patrimoine, courtier en assurances, pour des manquements à ses obligations précontractuelles d'information et de conseil. Les insuffisances sanctionnées étaient notamment relatives aux renseignements recueillis sur la situation financière des clients et sur leurs connaissances en matière financière, ainsi qu'aux raisons motivant le conseil fourni.

La commission a tenu compte, dans la détermination des sanctions prononcées, des actions entreprises par la société pour remédier aux insuffisances qui avaient été constatées lors du contrôle et dont elle avait informé l'ACPR peu de temps après l'inspection.

DÉCISION DU 25 JUIN 2013 À L'ÉGARD D'UBS (FRANCE) SA

La commission a prononcé une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros assortie d'un blâme à l'encontre de cet établissement. Ces sanctions répriment essentiellement le fait pour cette banque :

- d'une part, alors qu'elle avait été avertie au plus tard à l'automne 2007 de graves soupçons pesant sur l'implication possible de son réseau commercial dans la facilitation d'opérations susceptibles d'être qualifiées de démarchage illicite et de blanchiment de fraude fiscale, d'avoir attendu plus de 18 mois avant d'entreprendre la mise en place des procédures d'encadrement et de contrôle nécessaires pour remédier à ce risque de non-conformité de son activité transfrontalière ;
- d'autre part, de n'avoir contrôlé ni les conditions dans lesquelles ses propres chargés de clientèle avaient été habilités par sa société mère, UBS AG, à alimenter un fichier informatique géré par celle-ci ayant pour objet d'indiquer des prospectus susceptibles d'ouvrir des comptes à l'étranger, ni l'usage fait, le cas échéant, de ces habilitations.

Cette décision précise qu'elle ne préjuge pas des suites susceptibles d'être données à l'information judiciaire en cours, qui recherche, à partir notamment de documents transmis par l'ACPR et avec les moyens d'investigation adaptés, si ont été commis de tels faits de démarchage illicite et de blanchiment de fraude fiscale.

DÉCISION DU 3 JUILLET 2013 À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ LE CRÉDIT LYONNAIS (LCL)

La commission a prononcé un blâme ainsi qu'une sanction pécuniaire de 2 millions d'euros à l'encontre de LCL, pour divers manquements dans la mise en œuvre opérationnelle des dispositions régissant le droit au compte et en matière de contrôle interne. Elle a considéré que l'établissement n'avait pas, à la date du contrôle, pris toutes les mesures d'organisation propres à assurer la correcte application de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis des bénéficiaires du « droit au compte » institué par la loi, alors que la population particulièrement défavorisée concernée par cette législation appelait une attention particulière.

Les personnes sanctionnées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de sanction, pour former un recours devant le Conseil d'État.

L'intégralité des décisions de la commission est accessible sur le site Internet de l'ACPR :

www.acpr.banque-france.fr/commission-des-sanctions/recueil-de-jurisprudence ●

Nomination du nouveau président de la commission des sanctions

« Par arrêté du vice-président du Conseil d'État en date du 24 juillet 2013, sont désignés pour siéger à la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel... (devenue Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) à compter du 1^{er} août 2013 :

M. Rémi Bouchez, conseiller d'État, en qualité de membre titulaire, président de la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel, en remplacement de M. Bruno Martin Laprade, démissionnaire.

M. Alain Christnacht, conseiller d'État, en qualité de membre titulaire, en remplacement de M. Rémi Bouchez¹ » (arrêté du 24 juillet 2013 portant désignation à la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel).

1. Cf. interview de Rémi Bouchez p. 8.

ENQUÊTES SUR LES TAUX

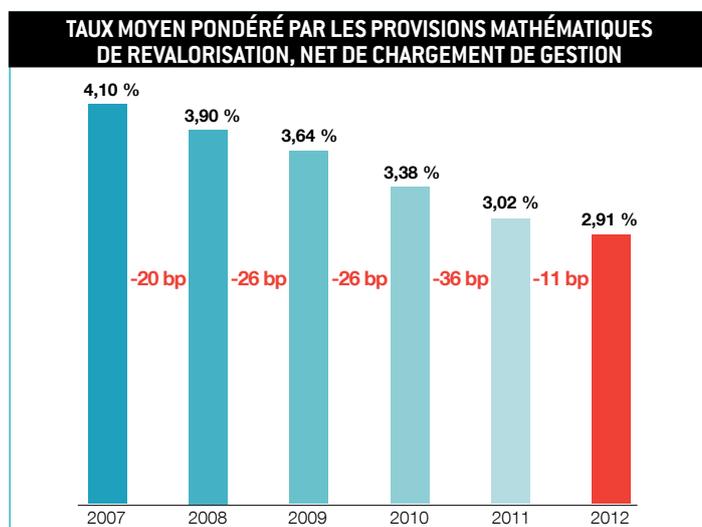
L'ACPR a publié, comme chaque année, les résultats de ses deux enquêtes sur les taux de revalorisation. La première porte sur les contrats individuels d'assurance vie. La seconde concerne les contrats collectifs en cas de vie et les PERP¹. Retour sur les principaux enseignements.

LES CONTRATS INDIVIDUELS D'ASSURANCE VIE

Conduite depuis cinq ans, cette étude porte sur les taux de revalorisation nets, c'est-à-dire les taux réellement servis aux assurés. L'échantillon utilisé comporte les données exploitables de 84 organismes commercialisant des contrats individuels, soit 99,6 % du marché des contrats individuels en 2012 et près de 1 051 milliards d'encours.

• Une nouvelle baisse du taux de revalorisation net moyen en 2012

L'ACPR a ainsi constaté un taux moyen de revalorisation net de 2,9 % en 2012, en légère baisse par rapport à 2011 (3,0 %). Dans une conjoncture macroéconomique dégradée, les taux d'intérêt à long terme ont continué de baisser pour atteindre des niveaux historiquement bas. Ce mouvement a pesé sur les produits d'intérêt des actifs investis par les assureurs dans la période de taux bas et par conséquent sur les taux de revalorisation servis aux assurés. Cette baisse modérée fait suite au fort recul de 2011, qui avait été lui-même plus marqué que la moyenne des années précédentes (4,1 % en 2007, 3,9 % en 2008, 3,6 % en 2009, 3,4 % en 2010, cf. graphique).



• Structure des encours

Par rapport à 2011, les assureurs vie ont néanmoins pu intégrer dans leur politique de fixation des taux, au titre de 2012, un environnement financier moins dégradé sur le marché des dettes souveraines et une remontée des cours boursiers. Même si la part des provisions mathématiques revalorisées à un taux inférieur à celui de l'année précédente reste prépondérante (66 %), elle est néanmoins très inférieure à celle de 2011 (91 %). De surcroît, une part plus importante des provisions mathématiques a enregistré un relèvement du taux de revalorisation net par rapport à l'année précédente (14 % en 2012 contre 2 % en 2011) ou une stabilité (20 % des provisions mathématiques en 2012 contre 7 % en 2011).

Un peu moins de la moitié des provisions mathématiques, soit 46 %, affichent en 2012 un taux de revalorisation supérieur à 3 %. En 2011, 58 % des provisions mathématiques avaient un taux de revalorisation qui dépassait ce seuil. La très grande majorité (83 %) des provisions mathématiques est restée revalorisée à un taux supérieur à 2,5 % en 2012.

La dispersion des taux de rendement

est stable d'une année sur l'autre. En 2012, le taux moyen pondéré des 25 % de provisions mathématiques les moins rémunérées a été de 2,3 %, alors que les 25 % de provisions les plus rémunérées l'ont été à un taux moyen de 3,6 %. Ces taux étaient respectivement de 2,4 % et 3,7 % en 2011. Tout comme en 2011, une très grande majorité d'assureurs procède à une **différenciation des taux** entre les contrats en 2012. Seulement 8 % des sociétés retenues pour l'étude (6 % en 2011) ont proposé un taux identique pour tous leurs contrats, ceux-ci représentant 0,3 % du total des provisions mathématiques (contre moins de 0,1 % en 2011). L'écart interquartile des taux de revalorisation des organismes sur leurs différentes lignes de

1. Plan d'épargne retraite populaire.

DE REVALORISATION

contrats est inférieur à 30 points de base pour près de 65 % des assureurs de l'échantillon. Ces contrats représentent 46 % des provisions mathématiques totales, exprimant des écarts plus faibles pour les organismes de petite taille.

La diminution du taux de revalorisation moyen servi aux **contrats fermés** aux affaires nouvelles a été légèrement plus marquée que pour les **contrats ouverts**. Ces derniers affichent cependant encore un taux de revalorisation moyen pondéré inférieur à celui des contrats fermés (2,90 % contre 2,93 %), en général plus anciens.

Un peu plus de deux tiers des provisions mathématiques présentent un taux technique 2012 inférieur ou égal à 0,2 %. Par ailleurs, un taux technique inférieur ou égal à 2 % en 2012 s'applique à plus de 85 % des provisions mathématiques. Cette faiblesse des taux techniques est un facteur de stabilité important pour le secteur de l'assurance vie français dans un environnement de taux bas, tout en offrant une garantie de stabilité du capital aux assurés.

LES TAUX DE REVALORISATION DES CONTRATS COLLECTIFS EN CAS DE VIE ET DES PERP

Lancée en 2012, cette enquête est complémentaire de celle réalisée sur les contrats individuels. L'échantillon utilisé comporte les données exploitables de 58 organismes commercialisant des contrats collectifs et PERP, soit près de 81 milliards d'euros d'encours représentant environ 86 % du marché en termes de provisions mathématiques.

• Un taux de revalorisation en hausse pour une partie importante du marché

Contrairement aux contrats individuels, le taux de revalorisation moyen des contrats collectifs et PERP net de frais de gestion a légèrement augmenté, de 13 points de base, entre 2011 et 2012, passant de 3,15 % à 3,28 %. Ainsi une grande partie des contrats, correspondant à 41 % des provisions mathématiques (contre 14 % pour les contrats individuels) et 53 % du nombre de contrats, a été revalorisée en 2012 à un taux supérieur à celui de 2011. En effet, les fonds liés aux contrats collectifs sont souvent investis de manière plus diversifiée que dans le cas des contrats individuels. Leurs performances sont donc plus réactives aux évolutions de marché. Un certain nombre d'entre eux a bénéficié des conditions favorables en 2012 sur les marchés d'actions et d'obligations d'entreprise après des performances au contraire en-dessous des attentes en 2011.

TENDANCE SUR LA REVALORISATION DES ENCOURS			
ÉVOLUTION DU TAUX DE REVALORISATION EN 2012 PAR RAPPORT À 2011	ENCOURS (EN %)	TAUX MOYEN	
		2012	2011
Baisse	38 %	3,02 %	3,40 %
Stagnation	21 %	3,37 %	3,37 %
Hausse	41 %	3,28 %	3,15 %
Total marché	100 %	3,28 %	3,15 %

38 % des provisions mathématiques ont enregistré un repli de leur taux de revalorisation net sur la période (contre 66 % pour les contrats individuels), tandis que 21 % des provisions mathématiques ont été revalorisées au même taux en 2011 et 2012.

Les assureurs différencient le plus souvent les taux entre leurs différents contrats. Toutefois, 21 % des sociétés comprises dans l'étude ont proposé un taux identique pour tous leurs contrats, ceux-ci ne représentant que 2 % du total des provisions mathématiques. L'écart interquartile des taux de revalorisation des organismes sur leurs différentes lignes de contrats est inférieur à 30 points de base pour près de 53 % des assureurs de l'échantillon. Ces assureurs représentent 18 % des provisions mathématiques totales de l'échantillon, exprimant des écarts plus faibles sur les organismes de petite taille, comme c'est aussi le cas pour les contrats individuels. On observe néanmoins, au total, des écarts interquartiles beaucoup plus importants que dans le cas des contrats individuels, reflétant notamment une plus grande diversité dans l'allocation d'actifs des fonds liés aux contrats collectifs.

• Un taux de dispersion plus élevé pour les contrats individuels

Sur les seuls contrats collectifs en cas de vie (catégorie 7), le taux de revalorisation médian est de 3,4 %. Le taux moyen pondéré des 25 % de provisions mathématiques les moins rémunérées (i.e. le taux moyen du 1^{er} quartile) a été de 2,2 % alors que les 25 % de provisions les mieux rémunérées l'ont été à un taux moyen de 4,4 %. La dispersion est donc plus forte que pour les contrats individuels. En outre, elle croît légèrement entre 2011 et 2012. Sur les PERP (catégorie 11), le taux de revalorisation médian est de 2,4 %. Le taux moyen pondéré des 25 % de provisions mathématiques les moins rémunérées (i.e. le taux moyen du 1^{er} quartile) a été de 2,3 % alors que les 25 % de provisions les mieux rémunérées l'ont été à un taux moyen de 3,4 %. La dispersion est donc plus limitée.

L'intégralité des deux enquêtes a été publiée dans *Analyses et Synthèses*, n^{os} 14 et 15, disponibles sur le site Internet de l'ACPR, rubrique Études. ●

LES NOUVELLES MISSIONS DE L'ACPR

L'Autorité de contrôle prudentiel est devenue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle dispose désormais de nouvelles missions relatives à la prévention et la résolution des crises bancaires. Plusieurs décrets d'application à venir conditionnent l'entrée en vigueur effective du dispositif.

L'article L. 612-1, II-4°, du code monétaire et financier (inséré par la loi du 26 juillet 2013) précise que l'ACPR est chargée « de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires (...) dont l'objet est de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public ».

Ainsi, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille), dépassant un seuil de bilan fixé par décret, devront élaborer et communiquer à l'ACPR un **plan préventif de rétablissement** prévoyant, en cas de détérioration significative de leur situation financière, les mesures envisagées pour leur rétablissement. Ce plan préventif devra être actualisé par l'établissement au moins une fois par an, ainsi qu'après chaque modification significative de son organisation ou de ses activités.

L'ACPR établira de son côté un **plan préventif de résolution** prévoyant les modalités d'application des mesures de résolution spécifiques à un établissement.

LA MISE EN PLACE D'UN COLLÈGE DE RÉSOLUTION

Afin d'assurer ses nouvelles missions, l'ACPR sera dotée d'un collège de

résolution composé de 6 membres (article L. 612-8-1) : le gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR, le directeur général du Trésor, le président de l'Autorité des marchés financiers, le sous-gouverneur désigné par le gouverneur de la Banque de France, le président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, le président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

L'article L. 613-31-16 précise les mesures de résolution qui pourront être prises par le collège telles que :

- la fourniture de toutes informations utiles à la mise en œuvre de la procédure de résolution ;
- la nomination d'un administrateur provisoire ;
- la révocation de tout dirigeant responsable de la personne soumise à la procédure de résolution ;
- le transfert d'office de tout ou partie d'une ou plusieurs branches d'activité ;
- le recours à un établissement-relais ;
- le transfert d'actions ou l'émission de nouvelles actions ;
- la limitation ou l'interdiction de certaines opérations ;
- la limitation ou l'interdiction de la distribution d'un dividende aux actionnaires ;
- le recours au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), etc.

PLUSIEURS DÉCRETS VIENDRONT PRÉCISER LE DISPOSITIF

Les dispositions législatives sur les mesures de prévention et de résolu-

tion sont entrées en vigueur le 28 juillet 2013. Toutefois, le texte renvoie à des mesures réglementaires d'application sur plusieurs points.

Le fonctionnement opérationnel du collège ainsi que des services en charge de la préparation de ses travaux, la mise en place des mesures de prévention et l'utilisation des principaux pouvoirs de résolution dépendent de l'adoption de décrets simples ou en Conseil d'État.

Le directeur des services de résolution devrait quant à lui être nommé par le ministre de l'Économie, sur proposition du président du collège de résolution.

VERS UN MÉCANISME DE RÉSOLUTION UNIQUE AU NIVEAU EUROPÉEN

Le 10 juillet 2013, la Commission européenne a rendu public un projet de règlement relatif à la mise en place d'un mécanisme de résolution unique, dans le cadre de la construction de l'Union bancaire européenne. Celui-ci fait actuellement l'objet de négociations avec pour objectif de trouver un accord pour mi-2014.

Il prévoit la mise en place d'un Conseil de résolution unique. Le pouvoir de soumettre une entité à une procédure de résolution reviendrait à la Commission sur la base des recommandations du Conseil. Les mesures de résolution prises seraient ensuite mises en œuvre par les autorités nationales de résolution. Le règlement prévoit également la mise en place d'un Fonds de résolution unique qui serait entièrement pré-financé par les contributions des banques. Le Fonds pourrait, le cas échéant, compléter ces contributions en ayant recours à des emprunts, voire des émissions sur les marchés. ●

LA RECOMMANDATION 2010-R-01 « PRODUITS COMPLEXES »

À LA LUMIÈRE DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES ET DE NOUVELLES FORMULES SUR LE MARCHÉ

Après avoir constaté le développement d'instruments financiers particulièrement complexes vendus auprès des particuliers et dont les risques sont difficilement compréhensibles par le grand public, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont coordonné leur action, dès 2010, pour prévenir le risque de commercialisation inadaptée qui en découle.

Ainsi, l'ACPR a publié, le 15 octobre 2010, **une recommandation portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes** afin de préciser les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance et les intermédiaires pourront respecter leurs obligations législatives et réglementaires en matière d'information et de conseil. Cette recommandation 2010-R-01 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2011.

Trois ans après cette publication, l'ACPR rappelle aux professionnels qu'il est nécessaire d'appliquer cette recommandation à la lumière des modifications législatives récentes et en tenant compte des nouveaux produits qui apparaissent sur le marché.

QUELS ONT ÉTÉ LES EFFETS SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS COMPLEXES ?

L'ACPR a pu constater que cette recommandation était connue des organismes d'assurance et des intermédiaires contrôlés depuis janvier 2011 qui, pour une bonne partie d'entre eux, se sont dotés de moyens spécifiques à sa mise en œuvre. Des organismes d'assurance ont notamment pris des mesures pour cibler davantage la clientèle préalablement à la commercialisation de produits complexes proposés comme supports et encadrer la communication au client sur les risques liés à la sélection de ces supports. Néanmoins, des efforts sont à poursuivre sur l'encadrement du processus de commercialisation et sur la qualité de l'information et du conseil fournis afin d'assurer au client une bonne compréhension de ces supports.

QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS DANS LA STRUCTURATION DES PRODUITS À PRENDRE EN COMPTE ?

L'ACPR a défini, en cohérence avec la position de l'AMF sur la commercialisation des instruments financiers complexes, quatre

critères permettant d'évaluer si les unités de compte proposées au sein de contrats d'assurance vie présentent un risque de mauvaise appréhension des risques par le souscripteur/adhérent et d'inintelligibilité du contrat. Ces quatre critères sont illustrés par des exemples, dont l'énumération n'est pas exhaustive.

À cet égard, des questions ont été récemment soulevées s'agissant d'instruments financiers dont le montant du coupon est conditionné par l'évolution d'un certain indice, tandis que le remboursement du capital l'est par un autre événement. Pour l'ACPR, ce type de produits entre effectivement dans le critère n° 3 de la recommandation dans la mesure où ils ont un « *profil de gain/perte assujéti à la réalisation concomitante de plusieurs conditions sur au moins deux classes d'actifs* ». Dès lors, la question que doit se poser le professionnel pour l'application de ce critère n° 3 est la suivante : le souscripteur peut-il facilement reconstituer le scénario de marché qu'il doit anticiper ? Dans l'exemple cité, la réponse est négative et le produit devrait donc être considéré comme présentant un risque de mauvaise commercialisation.

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES ?

La directive AIFM (*Alternative Investment Fund Manager*), qui vise à fournir un cadre réglementaire aux gestionnaires de fonds alternatifs en Europe, a été transposée en droit national au cours de l'été 2013. Désormais, seuls les fonds conformes à la directive OPCVM IV seront qualifiés d'« OPCVM », les autres étant dénommés fonds d'investissement alternatifs (FIA). Par conséquent, la recommandation s'applique à ces deux catégories de fonds, dès lors que les conditions et critères d'application qu'elle pose sont réunis. ●

L'ACPR publie un recueil de l'ensemble des codes de conduite, règles professionnelles et autres bonnes pratiques constatées ou recommandées dont elle assure le respect (article L. 612-29-1 du code monétaire et financier). Ce recueil est consultable sur son site Internet à partir de l'url :

www.acpr.banque-france.fr/textes-de-reference/recueil-pratiques-commerciales.html

LES MONNAIES

Retour sur le rôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution face au développement des monnaies locales sur le territoire national

L'ACPR DOIT APPRÉCIER AU CAS PAR CAS, SELON LES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DE CHAQUE PROJET, SI L'ÉMISSION D'UNE MONNAIE LOCALE RELÈVE OU NON DE LA QUALIFICATION D'OPÉRATIONS DE MISE À DISPOSITION DE LA CLIENTÈLE OU DE GESTION DES MOYENS DE PAIEMENT.

Les initiatives de création de monnaies locales fleurissent depuis quelques années en France (une cinquantaine de monnaies locales existantes ou en cours de création ont été identifiées). Ce phénomène s'explique notamment par la volonté de nombreuses collectivités territoriales de favoriser les échanges locaux en lien le plus souvent avec des préoccupations citoyennes et écologiques. Les monnaies locales ou « monnaies complémentaires » sont émises à parité avec l'euro.

Bien qu'il ne s'agisse pas de monnaies à proprement parler, c'est-à-dire de monnaies ayant cours légal, elles n'en sont pas moins, pour certaines, un moyen de paiement encadré par la réglementation bancaire et financière.

Dans ce contexte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doit apprécier au cas par cas, selon les caractéristiques spécifiques de chaque projet, si l'émission d'une monnaie locale relève ou non de la qualification d'opérations de mise à disposition de la clientèle ou de gestion des moyens de paiement.

Le cas échéant, ces activités supposent un agrément de l'ACPR qui diffère selon la qualification du support envisagé. Toutefois, des dérogations à l'agrément ont été prévues par le législateur.

LA QUALIFICATION DU SUPPORT DE MONNAIE LOCALE

Les monnaies locales sont émises sous trois formes : support papier, monnaie scripturale ou monnaie électronique.

Par ailleurs, les opérations de mise à disposition ou gestion de moyens de paiement comprennent les services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1

du code monétaire et financier, les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et les services de paiement dont la liste figure au II de l'article L. 314-1.

• Les monnaies locales émises sur support papier

Les monnaies locales émises sur support papier sont les plus courantes. Les coupons de monnaies locales sont physiquement remis contre des euros auprès de commerçants ou directement auprès d'un établissement bancaire partenaire. Ensuite, il n'y a plus qu'à les utiliser auprès des commerçants locaux accepteurs.

Lorsque ces coupons ne sont ni remboursables, ni fractionnables et ne donnent lieu à aucun rendu de monnaie, ils ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation bancaire.

En revanche, dans le cas où ils sont remboursables, fractionnables ou permettent un rendu de monnaie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution considère qu'il s'agit d'instruments de paiement relevant des services bancaires de paiement.

• Les monnaies locales scripturales

Lorsque les monnaies locales alimentent des comptes auxquels est associé, ou non, un instrument de paiement, le teneur de compte acquiert des ordres de paiement du titulaire au profit des commerçants accepteurs. Ces derniers recevront ensuite par virement des unités de monnaie locale.

Ces monnaies locales relèvent de la fourniture de services de paiement.

• Les monnaies locales sous forme électronique

Lorsque les monnaies locales sont émises sous forme de carte ou sur un site Internet

LOCALES

contre remise d'euros, il s'agit d'émission et gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du code monétaire et financier.

AGRÈMENT OU EXEMPTION DE L'ÉMETTEUR

Selon le support envisagé, un agrément de l'ACPR peut être nécessaire.

• Émetteur de monnaie locale sur support papier

Lorsque les monnaies locales sont remboursables, fractionnables ou permettent un rendu de monnaie, elles relèvent du champ d'application de la réglementation bancaire et financière. L'émetteur doit alors être agréé en qualité d'établissement de crédit.

• Émetteur de monnaie locale scripturale

Les monnaies locales émises sous une forme scripturale relèvent de la fourniture de services de paiement qui est réservée aux prestataires de services de paiement, c'est-à-dire aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique ou aux établissements de paiement habilités à intervenir en France en application de l'article L. 521-2 du code monétaire et financier.

• Émetteur de monnaie locale sous forme de monnaie électronique

Conformément à l'article L. 525-3 du code monétaire et financier, l'émission et la gestion de monnaie électronique sont réservées aux émetteurs de monnaie électronique, c'est-à-dire établissements de crédit et établissements de monnaie électronique.

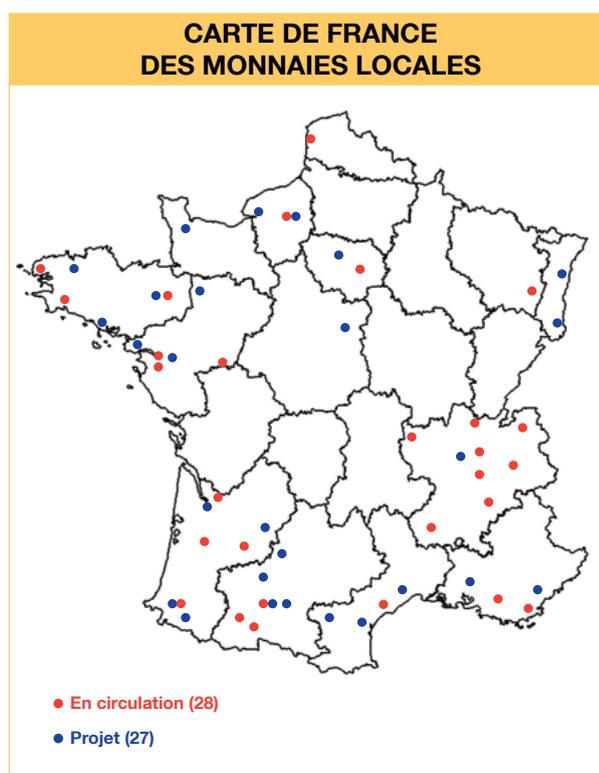
• Les exemptions

Le code monétaire et financier prévoit des possibilités d'exemption d'agrément pour les entreprises qui proposent des services bancaires de paiement (article L. 511-7, II), des services de paiement (article L. 521-3, II) ou de la monnaie électronique (article L. 525-5) lorsque leurs opérations sont réalisées au sein d'un « réseau limité d'accepteurs » ou qu'elles portent sur un « éventail limité de biens ou services ».

Le régime de ces exemptions est déclaratif. Le collège de l'ACPR dispose néanmoins d'un droit d'opposition lorsqu'il estime que les conditions de l'exemption ne sont pas remplies. Dans un tel cas, l'ACPR doit notifier son opposition à

l'entreprise déclarante, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration complète d'exemption.

L'exemption est accordée à l'émetteur de l'instrument de paiement. Chaque projet nécessite donc une exemption individuelle accordée par le collège de l'ACPR. ●



SOLVABILITÉ II : LES RECOMMANDATIONS

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA en anglais) a publié, le 14 juin, son rapport sur l'étude d'impact du « paquet branches longues », lancée le 28 janvier dernier¹. Cette étude s'inscrit dans le cadre des négociations de la directive Omnibus II, qui ont donné lieu à des propositions d'ajustement sur la courbe des taux d'actualisation des engagements d'assurance. Tout en reconnaissant la nécessité d'atténuer les effets d'une volatilité excessive des marchés sur le bilan prudentiel, le rapport de l'EIOPA émet plusieurs propositions d'amélioration du paquet « branches longues ». Ce rapport sert de support à la reprise des discussions sur Omnibus II, dont l'adoption conditionne l'entrée en vigueur du régime Solvabilité II.

De Solvabilité II à Omnibus II : la naissance du paquet « branches longues »

Solvabilité II (*Solvency II*) est un projet de réforme européenne de la réglementation prudentielle s'appliquant au secteur de l'assurance. Adoptée par le Parlement européen en 2009, la directive Solvabilité II est en cours de modification *via* le projet de directive Omnibus II, qui vise à l'adapter à la nouvelle architecture de supervision européenne. À cette occasion, des travaux ont été lancés pour limiter les effets d'une volatilité excessive des marchés sur le bilan Solvabilité II – valorisé en « juste valeur » (*fair value*) – par des ajustements sur la courbe des taux d'actualisation des engagements d'assurance : le paquet « branches longues ».

L'exercice consistait à faire tester cinq mesures – par le biais de treize scénarios – par un échantillon représentatif d'organismes d'assurance sur chaque marché national de l'Union européenne. Quatre de ces cinq mesures visaient à modifier la courbe des taux sans risque nécessaire au calcul de la meilleure estimation (*best estimate*) des provisions techniques :

- lorsque la situation financière est extrêmement dégradée (prime contra-cyclique ou *counter cyclical premium*) ;
- lorsque les passifs longs sont adossés à des actifs présentant les mêmes flux de trésorerie et détenus à maturité (prime d'adossement ou *matching adjustment*) ;
- durant les sept premières années de mise en œuvre de la directive Solvabilité II (transitoire sur le taux sans risque) ;
- dans sa partie extrapolée, c'est-à-dire lorsque le marché n'est plus considéré comme liquide.

La cinquième mesure consistait à étendre la période de dérogation à la non-couverture de l'exigence de capital de solvabilité (dite « SCR² ») avant recouvrement en situation de crise financière.

Si ces mesures concernent au premier chef les assureurs vie, elles peuvent également affecter certaines activités non-vie et ont donc été testées plus largement.

Au niveau européen, plus de 400 organismes répartis dans les 27 États membres de l'Union européenne ont ainsi participé à cette étude d'impact. En France, l'ACPR a réalisé l'étude sur un échantillon de 34 organismes français, vie et non-vie, représentant une part de marché des activités relevant des « branches longues » de 66 % en vie et de 53 % en non-vie.

UN BILAN CONTRASTÉ DES MESURES DU PAQUET « BRANCHES LONGUES » DE JUILLET 2012

Le rapport décrit l'effet sur les fonds propres et les exigences de capital (SCR et MCR³) des différentes mesures envisagées, estimé au 31 décembre 2011 (y compris trois scénarios « historiques »).

1. Le rapport est en accès libre sur le site Internet de l'EIOPA à partir de l'url : <https://eiopa.europa.eu/consultations/qis/insurance/long-term-guarantees-assessment/index.html>

2. Capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*).

3. Minimum de capital requis (*Minimum Capital Requirement*).

DE L'EIOPA SUR LES MESURES CONTRA-CYCLIQUES

En moyenne, les ratios de couverture de l'exigence de capital du marché vie européen s'échelonnent selon les scénarios entre 115 % et 141 %, avec des disparités entre pays.

En France, dans le scénario de référence de l'étude, les ratios de couverture du capital de solvabilité requis (SCR) et du minimum de capital requis (MCR) pour l'échantillon vie sont de 148 % et 388 % (144 % et 395 % pour l'échantillon total). Les réponses des organismes montrent également l'inéligibilité des produits, y compris non rachetables, aux dispositifs de prime d'adossment assortis de conditions strictes sur la réplique des *cash flows*.

Enfin, la mesure transitoire sur la courbe des taux, permettant une convergence des taux Solvabilité I aux taux Solvabilité II, s'est avérée non pertinente sur notre marché comme sur la plupart des marchés européens.

Les mesures visant à atténuer l'effet de la volatilité des marchés ont bien un effet favorable sur les taux de couverture du SCR, mais l'EIOPA en relève les inconvénients.

Ainsi :

- la prime contra-cyclique doit être déclenchée après que l'EIOPA et l'ESRB (Comité européen du risque systémique) ont déclaré une « situation de crise exceptionnelle » dans une zone monétaire. Les conditions de déclenchement de la mesure pourraient donc, en accentuant la défiance des marchés, en annuler les effets contra-cycliques ;
- la prime d'adossment peut avoir des conséquences indésirables en matière de gestion des risques lorsqu'elle n'est pas soumise à des conditions rigoureuses de gestion actif/passif, puisqu'elle incite les organismes à orienter leur allocation d'actifs vers les investissements à *spread* élevé. Par ailleurs, elle est complexe à mettre en œuvre et à contrôler ;
- la mesure transitoire sur la courbe des taux visant à faciliter le passage à Solvabilité II des engagements comprenant des garanties de taux n'a pas démontré son efficacité pour de nombreux marchés ;
- les ajustements du taux sans risque sans condition de gestion actif/passif (prime contra-cyclique, transitoires) créent des distorsions significatives dans la mesure des exigences de capital et la mesure de la valeur de transfert des provisions techniques pouvant conduire à une sous-estimation des risques.

Enfin, l'EIOPA reconnaît l'utilité de la possibilité d'extension de la période de dérogation à la non-couverture du SCR avant recouvrement en situation de crise financière.

LE RAPPORT ÉMET DES RECOMMANDATIONS FORTES À DESTINATION DES LÉGISLATEURS EUROPÉENS

L'EIOPA recommande d'amender le paquet « branches longues » de la façon suivante :

- remplacement de la prime contra-cyclique par un mécanisme de lissage permanent et prédictible de la volatilité (*volatility*

balancer) par zone monétaire. Ce mécanisme ne nécessite plus de déclaration de situation de crise exceptionnelle pour être déclenché et contient, en outre, un compartiment national à destination des États membres de la zone euro en cas d'écartement des *spreads* ;

- maintien de la prime d'adossment dans sa forme la plus stricte ;
- introduction de deux nouvelles mesures transitoires, ayant le même objectif mais utilisant des méthodologies différentes pour s'adapter à l'ensemble des marchés européens ;
- possibilité d'étendre la période de non-couverture du SCR à d'autres situations de vulnérabilité du marché de l'assurance, comme par exemple une situation prolongée de taux bas ;
- enfin, pour le *volatility balancer* et les mesures transitoires, l'EIOPA recommande que l'effet monétaire des mesures soit directement intégré aux fonds propres, sans modification de la mesure du SCR ou de la valeur de transfert des provisions techniques. Cette disposition permettrait de lisser les effets excessifs de la volatilité des marchés financiers, tout en conservant un bilan prudentiel et une exigence de capital évalués en valeur de marché sur la base d'un taux sans risque.

La remise du rapport de l'EIOPA à la Commission européenne et aux co-législateurs (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne) a marqué la reprise des discussions sur le projet de directive Omnibus II, lesquelles avaient été gelées depuis juillet 2012. La Commission européenne a informé les co-législateurs, fin juin 2013, qu'elle endossait l'intégralité des conclusions auxquelles était parvenue l'EIOPA. ●

L'ACPR au cœur du dispositif de l'EIOPA lors de la conduite de l'étude d'impact

L'ACPR s'est fortement impliquée dans cet exercice tant au niveau national, en conduisant l'étude sur son marché, qu'au niveau européen, en participant aux travaux de la *Task Force* EIOPA. Une équipe dédiée a ainsi été mise en place afin de répondre, dans les meilleurs délais, à la centaine de questions des participants. Des documents d'aide, dont une mise à jour des orientations nationales complémentaires et de la foire aux questions (FAQ) développées initialement pour le QIS 5, ont été proposés. Un dialogue avec les participants sur la méthodologie employée, lancé en amont de la remise des résultats, a permis de fiabiliser les données transmises à l'EIOPA. Au niveau européen, l'ACPR a été un contributeur majeur à chaque étape de l'exercice, de l'écriture des spécifications techniques à la rédaction du rapport, en passant par les réponses à la FAQ européenne (300 questions-réponses). Les fédérations professionnelles ont par ailleurs été associées à l'exercice, dès le début des discussions sur l'étude d'impact.

Agréments devenus définitifs au cours des mois de juin, juillet et septembre 2013

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
16608	La Banque Postale Home Loan SFH	Société anonyme	115, rue de Sèvres - PARIS	18/07/2013

2. Entreprises d'investissement

Néant

Erratum à la Revue de l'ACP n°13

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
10883	Alpha commodities	Société par actions simplifiée	Parc Comitec rue Jules Ferry ZAC Félix Chedin - BOURGES	30/05/2013

3. Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
16598	Financière des paiements électroniques	Société par actions simplifiée	4, rue de Charenton - ALFORTVILLE	10/06/2013

Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de juin, juillet et septembre 2013

1. Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Forme juridique	Adresse du siège social	Date d'agrément
18750	Monacredit	Société anonyme	1, avenue des Citronniers c/o Crédit Lyonnais - MONACO	28/06/2013
16830	Genecal	Société anonyme	17, cours Valmy - PUTEAUX	28/06/2013
16180	Batiroc Normandie	Société anonyme	2, rue Andreï Sakharov - MONT SAINT-AIGNAN	29/06/2013
16538	Oséo industrie	Société anonyme	27 - 31 avenue du Général Leclerc - MAISONS ALFORT	24/06/2013

Erratum à la Revue de l'ACP n°13

15518	ING real estate finance (France)	Société par actions simplifiée	110, esplanade du Général de Gaulle Coeur Défense Tour A - COURBEVOIE	01/05/2013
-------	----------------------------------	--------------------------------	--	------------

2. Entreprises d'investissement

Néant

3. Établissements de paiement

Néant

Registre officiel du 8 juin au 16 septembre 2013

01/08/2013	Instruction n° 2013-I-05 du 28 mai 2013 portant création de l'état sur la provision pour sinistres non encore manifestés
01/08/2013	Instruction n° 2013-I-04 du 28 mai 2013 portant création de l'état de suivi des conventions relevant de la branche 26
01/08/2013	Instruction n° 2013-I-03 du 28 mai 2013 portant création de l'état sur les taux minimums garantis
01/08/2013	Instruction n° 2013-I-02 du 28 mai 2013 portant création de l'état de contrôle de la participation aux bénéfices
17/07/2013	Instruction n° 2013-I-07 modifiant l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier
16/07/2013	Instruction n° 2013-I-09 du 12 juillet 2013 relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique
10/07/2013	Instruction n° 2013-I-08 du 24 juin 2013 relative aux informations à remettre en application du VI de l'article L. 561-3 et du III de l'article D. 561-3-1 du code monétaire et financier
08/07/2013	Décision de la commission des sanctions n° 2012-09 du 3 juillet 2013 à l'égard de la société Le Crédit Lyonnais (droit au compte)
03/07/2013	Instruction n° 2013-I-06 modifiant l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France
26/06/2013	Décision de la commission des sanctions n° 2012-03 du 25 juin 2013 à l'égard d'UBS (France) SA (risque de non-conformité)
21/06/2013	Décision de la commission des sanctions n° 2012-07 du 18 juin 2013 à l'égard de la société ARCA Patrimoine (respect des obligations d'information et de conseil précontractuels)

PRINCIPAUX TEXTES PARUS AU JO DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2013

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
29/07/2013	09/08/2013	Arrêté pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier
01/08/2013	09/08/2013	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livret A en application du 4 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
02/08/2013	07/08/2013	Décret n° 2013-717 modifiant certaines règles d'investissement des entreprises d'assurance
30/07/2013	01/08/2013	Décret n° 2013-693 relatif aux garanties mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et gérées par la Coface pour le compte de l'État
30/07/2013	31/07/2013	Décret n° 2013-688 relatif à la centralisation des dépôts collectés au titre du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire ainsi qu'à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable
29/07/2013	31/07/2013	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
25/07/2013	30/07/2013	Décret n° 2013-687 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
26/07/2013	27/07/2013	Loi n° 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires
25/07/2013	27/07/2013	Ordonnance n° 2013-676 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs
16/07/2013	26/07/2013	Arrêté relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux
27/06/2013	28/06/2013	Ordonnance n° 2013-544 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement
17/06/2013	25/06/2013	Arrêté fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier
20/06/2013	22/06/2013	Décret n° 2013-526 fixant le taux de la contribution des assurés au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages au titre de l'article L. 421-6-1 du code des assurances
14/06/2013	16/06/2013	Loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi